

Arrêt

n° 237 974 du 6 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 21 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 1^{er} août 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 6 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») a pris une décision déclarant sa demande irrecevable, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne à savoir la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

2. La partie requérante demande au Conseil :

- « - *À titre principal, [de] réformer la décision attaquée ;*
- À titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire [...] ;*
- À titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

III. Nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro déo*, la partie requérante joint à sa requête différents documents inventoriés comme suit :

- « [...] 3. UNHCR, « *Nouveau rapport du HCR : il ne faut pas refouler des demandeurs d'asile vers la Grèce* », 30 janvier 2015 ;
- 4. *Pro Asyl et Refugee Support Aegean (RSA)*, « *Legal note, On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Rights and effective protection exist only on paper : the precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece* », 23 juin 2017 ;
- 5. *Pro Asyl et Refugee Support Aegean (RSA)*, « *Legal note, On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece* », 30 aout 2018;
- 6. *Irinews*, « *Grèce – « un environnement dangereux pour les migrants* » ;
- 7. *Amnesty International*, « *Grèce – Rapport annuel 2018* » ;
- 8. *Rapport annuel de 2016 du « Racist Violence Recording Network* » ;
- 9. http://www.libération.fr/planète/2018/04/25/grece-des-écoutes-revèlent-les-liens-étroits-entre-aubedoree-et-la-police_1645624;
- 10. AIDA, Grèce, mars 2019, pp. 1-5 ; 175-190, disponible sur <https://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>
- 11. « *ELENA Weekly Legal Update* » ;
- 12. *France Inter*, « *Insalubrité, manque de nourriture, violence / le calvaire des enfants du camp de réfugiés de Lesbos* », 14 octobre 2019 ;
- 13. *Marina Rafenberg*, « *En Grèce, le camp de réfugiés de Moria endeuillé par un incendie meurtrier* », 29 septembre 2019 ;
- 14. *Le Temps*, « *Sur l'île de Lesbos, des réfugiés passés « de la misère à la souffrance* », 2 septembre 2019 ;
- 15. *BFMTV*, « *le HCR dénonce des « conditions abjectes pour les réfugiés à Samos et Lesbos* », 6 novembre 2018 ;
- 16. *MSF*, « *Lesbos ressemble de plus en plus à un asile psychiatrique dépassé* », 2 octobre 2018 ».

3.2. Elle joint à sa note de plaidoirie différents documents inventoriés comme suit :

- « 1. CNCD-11.11.11, « *Les camps de migrants, une bombe sanitaire à l'heure de la pandémie* », <https://www.cncd.be/covid-19-coronavirus-camps-refugiesmigrants-bombe-sanitaire-europe-grece-pandemie>;
- 2. *La Libre*, « *Les camps surpeuplés de migrants, où 1.300 personnes se partagent un robinet, seraient "un terrain de jeu" pour le coronavirus* », <https://www.lalibre.be/international/europe/grece-les-camps-surpeuplesde-migrants-ou-1300-personnes-se-partagent-un-robinet-seraient-un-terrain-de-jeu-pour-le-coronavirus-5e711b01d8ad582f319a4ce1>;
- 3. *RTBF*, « *Grèce : l'hôpital de Patras débordé par une "épidémie presque incontrôlable"* », https://www.rtbf.be/info/societe/detail_grece-l-hopital-de-patras-deborde-par-une-epidemie-presqu-incontrolable?id=10474046 ;
- 4. *Le Point*, « *Pourquoi la Grèce a réagi très tôt face au coronavirus ?* », https://www.lepoint.fr/monde/pourquoi-la-grece-a-reagi-tres-tot-face-aucoronavirus-20-03-2020-2367995_24.php ;
- 5. *The Conversation*, « *Le Covid-19 brise les fragiles solidarités avec les réfugiés* », <https://theconversation.com/le-covid-19-brise-les-fragiles-solidarites-avec-les-refugies-134737> ».

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation :

*« -Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
-des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
-des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;
-de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
-des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
-des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
-des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
-de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
-des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Le requérant estime en substance que l'acte attaqué n'est pas « adéquatement motivé ».

Après un rappel de la base légale de la décision attaquée, il avance que les événements qu'il a vécus ainsi que ses conditions de vie « même une fois reconnu réfugié ont rendu sa vie en Grèce à ce point intolérable que ces événements doivent être considérés comme étant constitutifs d'actes de persécution subis en raison de la race et de la nationalité ou à tout le moins d'atteintes graves à son intégrité physique et psychologique » et que « dans la mesure où les autorités grecques ne sont pas en mesure [de lui] offrir une protection réelle [...], une protection internationale doit lui être reconnue par la Belgique ». Il considère que ses déclarations « sont en parfaite concordance avec de nombreuses informations objectives » et que les « conditions de vie dans lesquelles sont placés les bénéficiaires d'une protection internationale et l'absence de droits fondamentaux qui leur sont garantis [en Grèce], constituent par ailleurs une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ». Il met en avant les mauvaises conditions de logement et d'accueil dans le camp de réfugiés situé sur l'île de Lesbos où il a été hébergé et les problèmes d'accès aux soins médicaux en Grèce. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé « absolument aucune information relative au traitement des personnes reconnues réfugiées en Grèce ». Il revient ensuite sur les motifs de l'acte attaqué qui remettent en cause la réalité des problèmes vécus en Grèce et tente d'apporter des explications aux lacunes et incohérences de ses dires relevés par la partie défenderesse à cet égard. Il se réfère enfin à diverses informations générales concernant « la situation des personnes reconnues réfugiées en Grèce » (qui décrivent le racisme, les discriminations et les violences existant dans ce pays ainsi que les problèmes d'accès au logement, aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et à la sécurité sociale) afin de démontrer « qu'il existe actuellement en Grèce des défaillances et une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus ».

Il en conclut qu'il « nourrit, en cas de retour en Grèce, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou, à tout le moins, une crainte de subir à nouveau des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de sa nationalité et de sa race ».

5. Dans sa note de plaidoirie, le requérant déclare être conscient que la pandémie du Covid-19 implique « la mise en œuvre de mesures exceptionnelles » pour endiguer la propagation du virus. Il estime

cependant que « [I]a généralisation, voire l'automaticité, de la procédure écrite est [...] hautement préjudiciable aux droits de la défense, et plus particulièrement aux parties les plus faibles, et par ailleurs incompatible avec certains types de contentieux, comme le contentieux de l'asile ». Il déplore le caractère « stéréotypé » tant de la décision de la partie défenderesse que de l'ordonnance du Conseil du 17 décembre 2019 et précise souhaiter être entendu en audience publique « même brièvement, sur certains aspects de son parcours personnel en Grèce qui sont tout simplement inexprimables par écrit et pour lesquels une mise en présence et un échange interpersonnel sont nécessaires ». Il rappelle ensuite qu'il a expliqué « les conditions extrêmes dans lesquelles il a vécu en Grèce et les conséquences que cela a aujourd'hui sur son état de santé psychologique ». Enfin, il soutient qu'il y a également lieu d'avoir égard à « l'évolution de la situation en Grèce au regard de la pandémie de Covid 19 ». Il en conclut que dans le contexte sanitaire actuel, le renvoyer en Grèce « l'exposerait incontestablement à un risque de traitements inhumains et dégradants ».

IV.2. Appréciation

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève.

7. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 33, 34 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. Ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

8. Le Conseil constate aussi que la décision attaquée est motivée en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer un défaut de motivation en la forme.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

10. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu réfugié en Grèce. Cet élément est attesté par le document « Eurodac Search Result » joint au dossier administratif. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester sérieusement la fiabilité de cette information émanant d'autorités compétentes en matière d'asile. L'intéressé confirme d'ailleurs celle-ci dans sa « Déclaration » (v. p. 9) et lors de son entretien personnel où il ajoute s'être vu délivrer par les autorités grecques une carte d'identité en tant que bénéficiaire de la protection internationale (v. notamment notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2019, pp. 10, 11 et 12).

11. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

La CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. Dans ce sens, le Conseil ne saurait suivre la requête en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé « aucune information relative au traitement des personnes reconnues réfugiées en Grèce ».

La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

12. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

13.1. En l'espèce, le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

13.2. En effet, il ressort de ses propres déclarations que durant son séjour en Grèce, le requérant a été pris en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergé dans un camp de réfugiés sur l'île de Lesbos et nourri ; il a d'abord partagé son logement avec d'autres personnes puis a été vivre un temps seul sous une tente qu'il a payée à ses propres frais. Le requérant n'était, de surcroît, pas démunie de ressources financières dans ce pays dès lors qu'il recevait une allocation mensuelle d'environ 85 euros par mois des autorités grecques et qu'il avait également des ressources personnelles qui lui ont permis notamment d'acquérir une tente (v. notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2019, pp. 11 et 12). Si les conditions décrites par le requérant sont précaires, il n'apparaît pas pour autant qu'il ait vécu dans une situation de dénuement matériel extrême l'empêchant de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.

Le Conseil observe aussi que le requérant a quitté la Grèce moins d'un an après son arrivée dans ce pays directement après avoir obtenu sa carte d'identité grecque, qu'il a, par ailleurs, volontairement, jetée en mer (*ibidem*, pp. 9 et 12). Dans ce contexte, il peut raisonnablement être présumé qu'il n'a jamais réellement cherché à y trouver un emploi, à s'y procurer un logement, à s'y intégrer et, partant, qu'il n'a pas pu être confronté aux carences qu'il dénonce (*ibidem*, p. 20).

13.3. D'autre part, le requérant ne démontre pas la réalité des menaces de mort proférées à son encontre par les hommes du *Hamas* en Grèce ni de son agression par ceux-ci, éléments qui, comme le souligne à raison la partie défenderesse dans sa décision, reposent sur des propos vagues, spéculatifs, peu vraisemblables et même contradictoires ; la requête ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et significatif pour établir la réalité de ces événements. En toute hypothèse, à supposer même ces faits établis, le requérant ne démontre pas que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir et réprimer de tels agissements, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire et policier effectif, ni qu'il n'y aurait pas eu accès. Le Conseil observe, à cet égard, que les déclarations du requérant - s'agissant des démarches qu'il aurait entreprises auprès de la police grecque suite à ces menaces et à cette agression - ne sont nullement étayées et ne présentent ni consistance ni cohérence.

14. La jurisprudence du Conseil citée en termes de requête et de note de plaidoirie ne permet pas de modifier les constats qui précèdent. En effet, à la différence des précédents arrêts cités par la partie requérante, il est établi en l'espèce, d'une part, que le requérant dispose du statut de réfugié et d'un titre de séjour en Grèce et il ne démontre pas qu'il n'en bénéficierait actuellement plus. D'autre part, le requérant n'établit pas avoir dû vivre dans la rue, dans le froid, sans nourriture, et privé de soins médicaux indispensables à la prise en charge d'une grave pathologie mettant ses jours en danger. L'enseignement des arrêts cités par la partie requérante ne peut, par conséquent, pas être transposé à la présente affaire.

15. S'agissant des informations d'ordre général illustrant les diverses carences affectant notamment les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce auxquelles font référence la requête et la note de plaidoirie, bien qu'elles mettent en avant de réels problèmes qui existent dans les modalités de l'accueil de ceux-ci, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

16. Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'inflammer les conclusions qui précèdent.

17. Enfin, le requérant évoque dans sa note de plaidoirie le développement de la pandémie du Covid-19. Il ne démontre, cependant, pas que celle-ci atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'elle l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

18. En conclusion, le requérant ne fournit pas d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

19. Le premier moyen est, en conséquence, pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

V. Deuxième moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

20. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Le requérant estime que si « [s]a situation du requérant ne se rattache pas à l'article 1er de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, ce dernier invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques » et s'en réfère à cet égard à son argumentation développée au premier moyen.

V.2. Appréciation

21. Tel qu'il est formulé, le moyen n'a pas d'autre objectif que de demander au Conseil d'accorder au requérant une protection subsidiaire à l'égard de la Grèce. Or, conformément à l'article 48/4, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ». L'examen du besoin d'une protection subsidiaire se fait donc au regard du pays d'origine du demandeur, comme cela a déjà été relevé dans le cadre de l'examen du premier moyen. Or, la Grèce n'est pas le pays d'origine du requérant, mais, bien au contraire, le pays qui lui a octroyé une protection internationale vis-à-vis de ce pays.

22. Le moyen est inopérant.

VI. Légalité de la procédure écrite

23. La partie requérante critique dans sa note de plaidoirie le recours à la procédure prévue par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 qui autorise le Conseil à rendre des arrêts sans audience publique. Elle considère que cette procédure est « hautement préjudiciable » au regard des droits de la défense et « par ailleurs incompatible avec certains types de contentieux, comme le contentieux de l'asile ». A ce sujet, différentes observations s'imposent.

24.1. En ce que la partie requérante reproche au Conseil le caractère « stéréotypé » de l'ordonnance du 17 décembre 2019, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

24.2. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers est écrite. Le législateur n'a opéré à cet égard aucune distinction en fonction du contentieux concerné. De même, l'article 39/73 de la même loi, qui instaure une procédure purement écrite devant le Conseil n'a pas effectué de distinction selon le contentieux traité. Une telle distinction n'apparaît pas davantage dans l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. La critique de la partie requérante selon laquelle la procédure écrite serait « hautement incompatible » avec le contentieux de l'asile ne trouve donc aucun appui dans la réglementation en vigueur.

24.3. S'agissant plus spécifiquement de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, précité, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite.

24.4. A cet égard, si le droit d'être entendu est l'un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue. Il peut, en effet, comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). L'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaident en faveur de leur thèse, de manière à ce que le caractère contradictoire des débats soit préservé. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

24.5. La partie requérante indique, en outre, à juste titre, dans sa note de plaidoirie, que le juge saisi de l'affaire a toujours la possibilité de renvoyer l'affaire au rôle en vue de son examen selon la procédure ordinaire, notamment s'il estime nécessaire, après avoir pris connaissance de la ou des notes de plaidoirie, d'entendre encore les parties. Il suffit, à cet égard, de constater qu'il ressort de l'examen des moyens que tel n'est pas le cas en l'espèce.

25. La critique de la partie requérante est non fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART